RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Du 5 novembre 2022

Dossier n° NAQ007 – 2022/2023

Affaire… / …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur …, co-président et Madame … représentant le club … et sa Présidente ès-qualité régulièrement informé ;

Après avoir entendu Madame …, dûment mandatée pour représenter Madame …, excusée, et Monsieur …, excusé, tous les deux étant régulièrement informés ;

Le club de … et ses représentants Madame … ayant eu la parole les derniers ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat … poule … du … n°… opposant … à ….

Il apparaît que lors de la rencontre Monsieur …, présent en tant que spectateur, licencié du club de … pendant 15 années, dernière licence prise le 02 septembre 2021, enfants et épouse licenciés, spectateur régulier des rencontres et bénévole du club …, pouvant être considéré comme licencié de faits, aurait contesté et insulté les arbitres de la rencontre. Lors de la mi-temps, Monsieur … serait allé à la table de marque pour crier sur les arbitres, il aurait été informé de sa possible exclusion de la salle. Suite à cela, Madame …, présente en tant qu'entraineur B, aurait menacé l'arbitre « LA PROCHAINE FOIS QUE TU PARLES A MON PERE COMME CA, JE TE METS UNE PATATE ! ».

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « SUITE A UN PROBLEME DE SPECTATEUR, LA COACH B VIENT ET ME MENACE « LA PROCHAINE FOIS QUE TU PARLES A MON PERE COMME CA, JE TE METS UNE PATATE ! » COMPORTEMENT NON SANCTIONNE MAIS QUI RESTE INTOLERABLE SUR UN TERRAIN JE DEMANDE UNE SANCTION … ARBITRE 1 ».

Régulièrement saisie la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame …, Monsieur … (licencié de faits), de l'association sportive … et sa Présidente ès qualité. Aucune instruction n'a été diligentée, au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception datée du ….

Le club de … a accusé réception du mail envoyé en date du ….

Madame … et Monsieur … n'ayant pas accusé réception du courriel avec demande d'accusé réception, la notification leur a été adressée par un courrier recommandé avec accusé réception en date du ….

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Madame … a été mise en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club … et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. ».*

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur … a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.*

<u>Sur les différents rapports et les observations des mis en cause</u>

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. L'arbitre 1 s'est fait menacer par un spectateur ;
2. L'arbitre 1 a demandé au spectateur d'arrêter sans quoi les arbitres demanderaient au délégué du club de le sortir de la salle ;
3. L'entraineur B est entrée sur le terrain pour voir ce qui se passait avant de parler de manière très véhémente comme cela est arrivé lors de la rencontre ;
4. L'entraineur B a menacé « continue comme ça et je te mets une patate dans ta gueule » ;
5. Aucune faute technique n'a été donnée afin de ne pas faire empirer les choses ;
6. Le spectateur est venu à la mi-temps demander d'un ton très agacé et sans aucune politesse de siffler davantage pour … et de siffler lorsqu'il y avait trop de contacts.

Dans le cadre de leur mise en cause, Madame …, Monsieur …, le club de … et sa Présidente ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leurs droits à la défense.

Madame … et Monsieur … ont mandaté Madame … pour les représenter à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame …, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Lors du 2ème quart temps, sur plusieurs plaintes de ses joueurs, elle se lève et s'adresse aux arbitres en leur disant : "Et les gars, sifflez les fautes, s'il vous plait, merci", lors du 3ème quart temps, elle répète la même phrase ;
2. Ce sont les deux seules fois où elle s'est adressée aux arbitres à propos des fautes ;
3. A la fin du 3ème quart temps, l'arbitre 1 Monsieur … siffle une faute à un joueur de … et son joueur se met en position au lancer franc. ;
4. L'arbitre 1 Monsieur … arrête le jeu, remonte le terrain en pointant son doigt sur la tribune des parents de …, sort du terrain et s'adresse à une personne de manière irrespectueuse, cette personne s'avère être son père, toujours le doigt pointé, en le tutoyant, criant et le menaçant de son exclusion de la salle ;
5. Elle ne réagit pas en tant que coach mais en tant que fille car son père a des problèmes de santé et voyant l'échange verbal entre lui et Monsieur …, elle a eu peur pour son père ;
6. Lorsque M. … revient sur le terrain, il s'avance vers elle et elle vers lui et dit cette phrase malheureuse : "si tu parles encore à mon père comme ça, je te mets une patate". Paroles qu'elle regrette aussitôt. Elle s'assoit sur le banc, le match reprend ;
7. A la fin du match, elle va s'enquérir auprès de mon père et lui demande ce qui c'était passé ;
8. Regrettant ses paroles, elle voulait aller discuter avec les arbitres à la fin du match mais elle ne voulait pas envenimer la situation assez tendue ;

9. Elle a attendu avec son père et les parents de …, à la sortie du gymnase, comme ils le font à chaque fois, que les joueurs sortent des vestiaires pour leur indiquer qu'un goûter était servi dans le club house, elle a rejoint sa voiture avec son père et les parents de … car ils étaient tous garés au même endroit ;
10. Elle n'a pas d'excuse pour les paroles prononcées, elle a été arbitre, elle est entraineur et coach ce qui l'oblige à être irréprochable vis-à-vis des jeunes qu'elle encadre ;
11. Dès le lundi, jour d'entrainement, elle s'est excusée auprès des joueurs et a expliqué que ce n'était pas une réaction à avoir sur un terrain et des paroles à dire à un arbitre ou à quiconque ;
12. Cet écart de conduite, qu'elle déplore, entraîne de lourdes conséquences sur son avenir dans le basket car le club de … l'a suspendu de tout entrainement, et de tout coaching jusqu'à la décision et sanction ;
13. Elle s'est inscrite en formation pour obtenir le brevet fédéral d'entraineur jeunes, elle ne sait pas si le club lui réitérera sa confiance pour poursuivre sa formation et son avenir au club ;
14. Elle s'excuse de son absence et mandate sa maman, Madame …, pour la représenter.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur …, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il constate des fautes non sifflées par les arbitres et il s'est permis, à la mi-temps d'aller discuter avec les deux arbitres en leur demandant de siffler toutes les fautes "contacts" ;
2. Il leur expose son point de vue sans aucune animosité de sa part car ce sont de jeunes arbitres qui sont en plein apprentissage ;
3. Le match reprend et il ne constate pas de changement ;
4. Il est vrai qu'à plusieurs reprises il a dit faute, faute, faute et il a fait voir ses lunettes aux deux arbitres mais l'arbitre 1 M. … était plus souvent du côté des spectateurs donc il l'a certainement plus souvent interpelé ;
5. A la fin du 3ème quart temps, lors de lancers francs en faveur de …, M. … stoppe le jeu, vient vers lui en le pointant du doigt et l'agressant verbalement en lui disant : "je peux te sortir de la salle" ;
6. A ce moment-là, il répond sur le même ton que M. … s'adresse à lui en disant : "je voudrais bien voir ça et revois ton règlement de jeu" ;
7. Sur le coup, Il s'est énervé et c'est là qu'intervient une personne qu'il ne connait pas, il ne sait pas qui elle est et qui me dit qu'ils peuvent appeler les gendarmes pour le faire sortir du gymnase ;
8. Sa femme, ex-présidente de …, se déplace car elle était sur le banc des supporters, lui demande de se calmer et d'arrêter immédiatement ;
9. Il ne sait pas ce qui s'est réellement passé entre l'arbitre et sa fille puisqu'il était en grande discussion avec cette personne qui était M. … dont il connait maintenant l'identité puisque sa femme le connaissait ;
10. A la fin du match, sa fille vient demander des explications et pour lui, l'affaire est close ;
11. Pendant le match, il le vit et après celui-ci l'adrénaline redescend ;
12. Il discute avec les parents en attendant les joueurs, puisque ce sont des enfants qu'il a entrainé et coaché plus jeunes, il décide, avec sa fille, de rejoindre leurs voitures ;
13. Ils sont suivis par un couple de parents de … et il est vrai qu'ils étaient derrière l'arbitre M. … mais c'était par pure coïncidence ;
14. A aucun moment, il n'a insulté, ni menacé M. … ;
15. Il est affligé et peiné d'apprendre que celui-ci ait cru qu'il puisse s'en prendre physiquement à lui ;
16. Il est le papa de 3 enfants qui ont été arbitres dont une est toujours en activité, il a été coach, entraineur et membre de bureau de … ;
17. Il regrette que ce jeune arbitre ait pensé qu'il s'en prenne à son intégrité ;
18. Avec du recul, cette situation le tourmente car il ne pensait pas que ses paroles allaient porter autant de préjudice tant envers l'arbitre qu'envers sa fille ;
19. S'excuse de ne pouvoir être présent pour raisons médicales et donne mandat à Madame … pour le représenter.

Madame … qui a également participé à la séance disciplinaire du 5 novembre 2022 apporte les éléments suivants :

1. L'attitude de mon mari, Monsieur … a été inqualifiable, il a été insupportable ;
2. Pour Madame …, il était compliqué de parler aux arbitres après la rencontre, tout le monde était énervé, elle n'a pas voulu envenimer et que la chose soit mal prise ;
3. Elle s'est rendu compte de ses propos, elle s'est assise sur le banc et n'a plus rien dit jusqu'à la fin de la rencontre ;
4. Madame … a demandé à sa fille de ne pas voir les arbitres de peur d'en rajouter, elle a peut-être été mauvaise conseillère ;
5. Monsieur … est en formation jeune arbitre région, il aurait dû s'adresser au délégué du club et non directement au spectateur ;
6. Monsieur … a répondu sur le même ton que l'arbitre lui a parlé ;
7. Si le délégué de club était intervenu, tous les événements ne se seraient pas déroulés ;
8. L'état de santé de son mari a pu influer sur son attitude et celle de sa fille ;
9. Elle regrette cette situation de même que son mari et sa fille mais elle n'excuse pas leur attitude, les faits ne sont pas à minimiser.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur …, co-président du club …, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il est surpris que le club soit tenu pour responsable pour cette personne qui n'est plus licenciée au club de … ;
2. Madame … a été suspendue de ses fonctions d'entraineur de l'équipe … le temps de la procédure ;
3. Une rencontre a été programmée avec Madame ….

Madame … et Monsieur … qui ont également participé à la séance disciplinaire du 5 novembre 2022 apportent les éléments suivants :

1. Le brevet fédéral de Madame … est validé par le bureau du club, elle est inscrite en formation ;
2. Le club a une charte de bonne conduite des licenciés qui a été envoyée à chaque licencié faisant une demande de licence.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

<u>La commission régionale de discipline considérant que :</u>

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame … de l'association sportive … et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

En outre, conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L1311 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». La commission régionale de discipline rappelle ainsi que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et qu'ils doivent être respectés en toute circonstance quel que soit leur fonction ou leur statut.

Par ailleurs, Monsieur … n'est plus licencié depuis le 1er juillet 2022 et a été licencié du club de … pendant 14 saisons sportives (2005/2006 à 2007/2008 puis de 2010/2011 à 2021/2022) sous le numéro …. Sa dernière licence a été prise le 02/09/2021, ses 3 enfants et son épouse sont licenciés, il est spectateur régulier des rencontres et bénévole du club ….

Le règlement général disciplinaire prévoit l'article 2.1.7 que l'organe disciplinaire de première instance est investi du pouvoir disciplinaire à l'égard de *« Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait »,* par conséquent, la commission régionale de discipline décide de considérer Monsieur … comme licencié de faits et pouvoir entrer en voie de sanction à son encontre.

2. Eu égard à l'étude du dossier et de l'ensemble des éléments qui y ont été apportés, la commission retient d'une part que Monsieur … a tenu de manière agressive des propos contestataires à l'encontre du 1er arbitre de nature à remettre en cause son autorité. D'autre part, il est mis en exergue que Madame … a tenu des propos menaçants également à l'encontre du 1er arbitre. En l'état la commission constate que Madame … et Monsieur … ont contrevenu à la réglementation régionale en vigueur.

3. La Charte des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité »*, qu'il *« exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée »*. En outre la Charte Ethique précise notamment que *« chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (…) »*. Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Madame … et Monsieur … ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits retenus à leur encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que leur être préjudiciable étant donné qu'ils se doivent d'avoir *« un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »* conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

4. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Madame … et Monsieur … sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager leur responsabilité disciplinaire.

5. S'agissant du club de … et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de *« la bonne tenue de leurs licenciés »* et qu'ils peuvent être *« disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs »*. En l'état, la commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève pas d'infraction commise par le club et son Président au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Madame … et Monsieur ….

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

6. En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de … et sa Présidente.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- **A l'encontre de Madame …** d'infliger une interdiction temporaire de toute fonction d'une durée 1 (un) week-end avec sursis.

- **A l'encontre de Monsieur …**, licencié de faits, d'infliger une interdiction de salle de 1 (un) mois sur le territoire national. ***L'interdiction de salle se déroulera du jeudi 1er décembre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus.***

- **A l'encontre de l'association sportive …** et sa Présidente ès qualité de ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 (trois) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

<u>Frais de procédure</u> :

L'association sportive … devra s'acquitter du versement d'un montant de 290.00 € (deux cent quatre-vingt-dix euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.